

GE_GERICHTE AARP/10/2019 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_10_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/10/2019 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/10/2019 del 9 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, et fixe ainsi aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à la CPAR pour nouvel examen de l'infraction à la LCI en relation avec les modifications des installations situées à l'ouest de la parcelle 1_____ et, le cas échéant, nouvelle fixation de l'amende, de la répartition des frais de procédure et de l'indemnité due aux appelants pour leurs frais de défense. Le Tribunal fédéral a en particulier rejeté leur grief tiré de l'incompétence matérielle des autorités pénales pour statuer sur les infractions à la LGD et la LCI, ainsi que celui de violation de l'art. 433 CPP en lien avec les dépens des parties plaignantes à leur charge. Aussi, les conclusions prises sur ces deux points sortent du cadre des débats, ce qui conduit à leur irrecevabilité.

E. 2.1

L'art. 137 al. 1 LCI punit d'une amende administrative tout contrevenant à cette loi (let. a).

- 11/19 - P/633/2012 Selon l'art. 1 al. 1 LCI, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a) ; modifier la configuration du terrain (let. d) ; aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voie publique (let. e).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier mis en exergue (cf. supra let. A.f) que l'appelant, après avoir repris les activités de G_____ SA à fin 2006, a fait réaliser sur la partie ouest de la parcelle 1_____ d'importants travaux, consistant notamment dans l'agrandissement du parking attenant au hangar, sur lequel une nouvelle voie d'accès a été aménagée, le revêtement a été refait et le marquage de certaines places de parcage réalisé. Il est acquis aux débats que ces travaux ont été effectués sans autorisation, ce qui n'a été contesté à aucun stade de la procédure. Ainsi, contrairement à l'art. 1 al. 1 LCI, ils sont constitutifs d'infraction à l'art. 137 al. 1 LCI, et ils sont par ailleurs visés par les chiffres B.VII et C.VII de l'acte d'accusation.

La coactivité de l'appelante doit être admise au vu des considérants de l'arrêt du 1er décembre 2017 sur ce point, dont la conformité au droit a été reconnue par le Tribunal fédéral et dont aucune caractéristique propre aux travaux en cause ne commande de s'écarter (cf. supra let. A.d.b.). L'agrandissement et la réfection du parking étaient en effet pour le moins aussi visibles et importants que l'enfouissement et le stockage de déchets, dans le cadre duquel la coactivité de l'appelante a été définitivement admise. Au titre d'administratrice effective de G_____ SA, elle avait en outre exprimé son accord avec les décisions de l'appelant et même donné à quelques reprises elle-même des ordres aux employés.

Il résulte cependant de la procédure que les travaux effectués à l'ouest de la parcelle 1_____ ont été réalisés rapidement après la reprise de G_____ SA par les appelants et aucun élément n'indique qu'ils se seraient prolongés au-delà du mois de septembre 2010, date avant laquelle l'action pénale est prescrite (cf. supra let. A.b., 2ème par.), ce qui conduit au classement de la procédure sur ce point.

Les parties plaignantes font certes référence à d'autres éléments qui échapperaient à la prescription, soit principalement le dépôt de bennes et de matériel et la construction d'un escalier. Les prévenus ont toutefois été acquittés des faits de tris et de stockage de déchets sur la parcelle 1_____ et ces éléments ne sont pour le surplus pas visés par l'acte d'accusation (cf. supra consid. A.f.i.). Leur lien avec la modification d'installations à l'ouest de la parcelle, à propos duquel l'état de fait a été complété, n'est de surcroît pas suffisamment évident, de sorte que leur examen aurait pour effet d'élargir le cadre des débats fixés par le Tribunal fédéral.

- 12/19 - P/633/2012

Le classement de la procédure du chef d'infraction à l'art. 137 al. 1 LCI en relation avec la parcelle 1_____ n'implique formellement aucune réforme du dispositif du premier jugement, qui ordonne déjà un tel classement pour tous les faits antérieurs au 1er septembre 2010. La culpabilité des prévenus pour cette même infraction, en relation avec la parcelle 2_____ et concernant des faits non prescrits (cf. supra let. A.d.c), a pour le surplus été confirmée par le Tribunal fédéral.

E. 3

3.1.1. Les infractions aux art. 43 LGD et 137 LCI sont punies d'amendes administratives de respectivement CHF 200.- à CHF 400'000.- et de CHF 100.- à CHF 150'000.-.

L'art. 137 al. 3 CPP précise qu'il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. 3.1.2. Sauf prescription contraire de la loi, les articles 1 à 110 CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la

législation genevoise (art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 [LPG - E 4 05]). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106). L'amende et la peine privative de liberté de substitution doivent être fixées en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende est fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit, en fonction de la situation financière de l'auteur, ajuster la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 et 119 IV 330 consid. 3). 3.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

E. 3.2

En l'espèce, en dépit du classement ordonné dans la présente cause, les appelants restent punissables pour infraction à l'art. 43 LGD, en rapport avec leurs activités de tri et de stockage provisoire de déchets entre 2006 et 2014 et d'enfouissement de déchets entre décembre 2012 et mai 2014 sur la parcelle 2_____ (cf. supra let. A.d.c). Les éléments relatifs à leur faute, qualifiée de moyenne par la CPAR dans sa précédente décision, n'appellent aucun réexamen. Il est en particulier rappelé que

- 13/19 - P/633/2012 par leurs agissements, les appelants ont porté atteinte à l'intégrité du terrain des parties plaignantes, plus largement à l'environnement, et la durée de la période pénale est particulièrement longue (cf. supra consid. A.d.d.). La seule infraction à l'art. 43 LGD doit ainsi être sanctionnée d'une amende supérieure à CHF 10'000.-. Les appelants demeurent également coupables d'infraction à l'art. 137 LCI, en rapport avec la modification de la parcelle 2_____ intervenue entre 2011 et 2014 (cf. supra let. A.d.c). Le concours avec cette seconde contravention a un effet aggravant, avec la précision que les éléments relatifs à la faute susrappelés conservent leur pertinence. Au vu de ces éléments et compte tenu de la situation financière plutôt bonne des prévenus, l'amende sera fixée, pour chacun d'eux, à CHF 15'000.-. Le premier jugement sera en conséquence annulé et réformé dans ce sens. La peine privative de liberté de substitution, dont la fixation au maximum légal demeure justifiée, ne sera toutefois pas réduite. Les appelants invoquent vainement des précédents relatifs au prononcé d'amendes moins élevées, aucun d'eux ne concernant, aux termes de leurs écritures, un concours d'infractions et, surtout, des faits d'une gravité comparable, que ce soit sous l'angle du type d'atteinte à l'environnement ou de la durée des agissements en cause.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière

illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et clairement contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.1 et 6B_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.3).

4.1.2. Dans la procédure de recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail

- 14/19 - P/633/2012 nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1).

4.2.1. En l'espèce, le classement additionnel d'une partie de la procédure du chef d'infraction à l'art. 137 LCI est sans effet sur la répartition des frais de première instance. Il est en effet établi qu'en rapport avec la réfection et l'agrandissement du parking de la parcelle 1_____, une violation de l'art. 1 al. 1 LCI est imputable aux appelants. Ils ont ainsi adopté un comportement illicite en relation de causalité avec l'ouverture de la procédure sur ce point. Les frais y relatifs peuvent en conséquence leur être imputés, quand bien même l'infraction correspondante n'est plus punissable pour cause de prescription.

Les motifs retenus pour le surplus par la CPAR pour justifier la mise à la charge des appelants de quatre cinquièmes des frais de la procédure de première instance conservent leur pertinence (cf. supra consid. A.d.e.) ; ni les considérants de l'arrêt de renvoi ni aucun élément nouveau ne commandent leur réexamen.

4.2.2. L'appel des prévenus aurait dû être partiellement admis, au vu du classement d'une partie additionnelle de la procédure en relation avec l'infraction à l'art. 137 LCI et la réduction des amendes. Une telle issue ne justifie cependant pas une réduction de la part des frais de procédure mis à leur charge. L'examen de leur culpabilité au titre de coauteur de dommages à la propriété tout comme la peine pécuniaire y relative, auquel s'ajoute l'examen des infractions aux art. 137 LCI et 43 LGD qui ont été confirmées, a en effet constitué la plus grande partie du travail d'analyse de la CPAR en appel. Les appelants doivent donc en tout état de cause être condamnés à une part des frais de procédure supérieure à une moitié, ce qui exclut leur réduction à un ratio inférieur à trois cinquièmes.

E. 4.3

La répartition des frais de première et de seconde instance selon l'arrêt du 1er décembre 2017 sera dès lors confirmée.

E. 5

octobre 2017 une activité de chef d'étude en appel de 68 et 6.5 quarts d'heure, soit 74.5 quarts d'heure au total, facturés CHF 125.- l'unité, correspondant à 18.625 heures facturées CHF 500.- l'unité. Le fait que la part consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel, de

42 quarts d'heure, soit 10.5 heures, doit être ramenée à 5 heures, n'a pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral. L'activité à indemniser totalise ainsi 13.125 heures (18.625 heures – 5.5 heures), auxquelles s'ajoutent la durée des débats de 5.75 heures ainsi que la TVA de 8%, ce qui amène à une activité totale de 18.875 heures, correspondant, sur la base du tarif horaire maximum admis par la pratique cantonale de CHF 450.-, à un montant de CHF 9'173.25. Compte tenu de la quotité des frais de la procédure d'appel à leur charge, de trois cinquièmes, les appelants peuvent prétendre à l'indemnisation d'une part de deux cinquièmes de leurs frais de défense de seconde instance, de sorte qu'un montant de CHF 3'670.- leur sera alloué à ce titre ($2/5 \times \text{CHF } 9'173.5 = \text{CHF } 3'669.30$). L'arrêt du 1er décembre 2017 sera dès lors annulé et réformé sur ce point.

E. 5.2

En l'espèce, il résulte des notes d'honoraires produites par les appelants le

E. 5.3

L'indemnisation des appelants pour leurs frais de défense de première instance n'a en revanche pas à être revue. Leur montant arrêté à CHF 70'000.- n'a en effet pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral et la quote-part des frais de procédure de première instance à la charge des appelants, de quatre cinquièmes, dont dépend celle de leurs frais de défense à indemniser, d'un cinquième, a été confirmée (cf. supra consid. 4.2.1.).

E. 6

En dépit de l'irrecevabilité ou du rejet partiel de la plus grande partie des conclusions prises par les appelants dans la présente procédure, les frais y relatifs seront laissés à la charge de l'Etat, afin de tenir compte de ce que le renvoi du Tribunal fédéral résulte d'un établissement des faits et d'un examen de l'infraction à l'art. 137 LCI incomplets (art. 426 al. 3 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

- 16/19 - P/633/2012

E. 7.1

L'indemnité due aux appelants pour leurs frais de défense afférents à la présente procédure sera fixée en équité conformément à leurs conclusions.

Au vu de la nature et de la complexité de la cause, d'une part, et des écritures produites par les appelants, d'autre part, la durée de l'activité raisonnable et utile de leur conseil peut être arrêtée à 5h, correspondant à une rémunération, sur la base d'un tarif horaire de CHF 450.-, de CHF 2'423.25, TVA de 7.7% comprise, ce avec le rappel que l'activité consacrée à l'examen de la nullité des contraventions et à la réductions des dépens des parties plaignantes sort du cadre des débats. L'indemnité des appelants sera ainsi arrêtée à CHF 2'425.- et, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à leur charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 7.2

Les conclusions prises par les parties plaignantes en indemnisation de leurs frais de défense doivent être rejetées, au double motif qu'elles les ont dirigées contre l'Etat, alors que seuls les prévenus pourraient être condamnés à les dédommager, et qu'elles n'obtiennent pas gain de cause dans la présente procédure (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 17/19 - P/633/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.